



CHAPTER 26

Gunshot and Stab Wound Mandatory Reporting Act

Assented to December 18, 2020

Table of Contents

1	Definitions health care facility — établissement de soins de santé police force — corps de police
2	Non-application of Act
3	Mandatory disclosure of gunshot or stab wounds
4	Other obligations not affected
5	Immunity
6	Administration
7	Regulations
8	Conditional amendment

CHAPITRE 26

Loi sur la déclaration obligatoire des blessures par balle et par arme blanche

Sanctionnée le 18 décembre 2020

Table des matières

1	Définitions établissement de soins de santé — health care facility corps de police — police force
2	Non-application de la présente loi
3	Déclaration obligatoire des blessures par balle ou par arme blanche
4	Incidence sur les autres obligations
5	Immunité
6	Application
7	Règlements
8	Modification conditionnelle

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act:

“health care facility” means

- (a) a hospital, and
- (b) any other facility or class of facility prescribed by regulation. (*établissement de soins de santé*)

“police force” means

- (a) a police force established for a local government or for a region, or
- (b) the Royal Canadian Mounted Police. (*corps de police*)

Non-application of Act

2 This Act does not apply to

- (a) a stab wound that is reasonably believed to be self-inflicted or inflicted unintentionally, and
- (b) a gunshot wound or stab wound that is exempted by regulation or that is inflicted in circumstances prescribed by regulation.

Mandatory disclosure of gunshot or stab wounds

3(1) A health care facility that treats a person for a gunshot or stab wound shall disclose the following information to the police force responsible for providing police services in the area where the health care facility is located:

- (a) the person’s name, if known;
- (b) the fact that the person is being treated or has been treated for a gunshot or stab wound; and
- (c) the name and location of the health care facility.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« établissement de soins de santé » S’entend :

- a) d’un hôpital;
- b) de tout autre établissement ou de toute catégorie d’établissement prescrits par règlement. (*health care facility*)

« corps de police » S’entend :

- a) de tout corps de police établi dans un gouvernement local ou une région;
- b) de la Gendarmerie royale du Canada. (*police force*)

Non-application de la présente loi

2 La présente loi ne s’applique pas :

- a) aux blessures par arme blanche que l’on croit raisonnablement avoir été auto-infligées ou non-intentionnelles;
- b) aux blessures par balle ou par arme blanche exemptées par règlement ou infligées dans les circonstances établies par règlement.

Déclaration obligatoire des blessures par balle ou par arme blanche

3(1) L’établissement de soins de santé qui traite une personne pour blessure par balle ou par arme blanche communique les renseignements qui suivent au corps de police chargé de fournir des services de police dans la région où se trouve cet établissement :

- a) le nom de la personne, s’il est connu;
- b) le fait que celle-ci est traitée pour une telle blessure ou l’a été;
- c) le nom et l’emplacement de l’établissement de soins de santé.

3(2) A person is considered to have been treated when treatment is offered.

3(3) Subject to subsection (4), the disclosure required under subsection (1) shall be made orally as soon as the circumstances permit it to be made without interfering with the person's treatment or disrupting the regular activities of the health care facility, and in accordance with the requirements prescribed by regulation, if any.

3(4) The disclosure required under subsection (1) shall be made no later than 24 hours after treatment is offered.

3(5) Every health care facility shall ensure that a person is responsible at all times to make the disclosure required under subsection (1) on behalf of the health care facility.

Other obligations not affected

4 Nothing in this Act prevents a health care facility from disclosing information to a police force that it is otherwise permitted by law or authorized to disclose.

Immunity

5 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a health care facility or any person acting under the authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Administration

6 The Minister of Public Safety is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2020, c.26, s.8; 2022, c.28, s.27

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

- (a) prescribing facilities or classes of facilities for the purposes of the definition "health care facility";
- (b) exempting gunshot or stab wounds from the application of this Act;

3(2) Le traitement est réputé avoir été reçu dès qu'il est offert.

3(3) Sous réserve du paragraphe (4), la communication exigée au paragraphe (1) est faite de vive voix dès que les circonstances permettent de la faire sans nuire au traitement de la personne blessée ni perturber les activités normales de l'établissement de soins de santé et, le cas échéant, selon les exigences établies par règlement.

3(4) La communication exigée au paragraphe (1) est faite dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où le traitement est offert.

3(5) Les établissements de soins de santé veillent à ce qu'il y ait en tout temps une personne chargée de faire la communication exigée au paragraphe (1) en leur nom.

Incidence sur les autres obligations

4 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un établissement de soins de santé de communiquer à un corps de police les renseignements qu'il est par ailleurs autorisé à communiquer, notamment par la loi.

Immunité

5 Bénéficiaire de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance les établissements de soins de santé et les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions que leur confère la présente loi.

Application

6 Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

2020, ch. 26, art. 8; 2022, ch. 28, art. 27

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) aux fins d'application de la définition d'« établissement de soins de santé », prescrire les établissements ou les catégories d'établissements;
- b) exempter certaines blessures par balle ou par arme blanche de l'application de la présente loi;

- (c) prescribing circumstances in which a gunshot or stab wound is exempted from the application of this Act;
- (d) prescribing requirements respecting disclosure for the purposes of subsection 3(3);
- (e) defining words and expressions used but not defined in this Act.

Conditional amendment

8(1) *If the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receives Royal Assent before this Bill, on the commencement of this section, section 6 of this Act is amended by striking out “Minister of Public Safety” and substituting “Minister of Justice and Public Safety”.*

8(2) *If this Bill and the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act, introduced in the first session of the 60th Legislature, receive Royal Assent on the same date, the Bill entitled An Act to Amend the Executive Council Act is deemed to have received Royal Assent before this Bill.*

N.B. This Act is consolidated to June 10, 2022.

- c) établir les circonstances dans lesquelles une blessure par balle ou par arme blanche est exemptée de l'application de la présente loi;
- d) établir les exigences relatives à la communication aux fins d'application du paragraphe 3(3);
- e) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi.

Modification conditionnelle

8(1) *Si le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoit la sanction royale avant le présent projet de loi, à l'entrée en vigueur du présent article, l'article 6 de la présente loi est modifié par la suppression de « ministre de la Sécurité publique » et son remplacement par « ministre de la Justice et de la Sécurité publique ».*

8(2) *Si le présent projet de loi et le projet de loi intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif, déposé au cours de la première session de la 60^e législature, reçoivent la sanction royale à la même date, celui intitulé Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif est réputé avoir reçu la sanction royale avant le présent projet de loi.*

N.B. La présente loi est refondue au 10 juin 2022.